



AMETIF SANTE AU TRAVAIL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 7 avenue de la Palette-CS 20058 PONTOISE-95020 CERGY-PONTOISE Cedex

Déclarée à la Préfecture du Val d'Oise le 30 juin 1967

Publiée au Journal Officiel le 21 juillet 1967

N° RNA W953000720 - N° SIRET 785 897 489 00023

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 18 avril,

A 16 heures,

Au 7 avenue de la Palette – CS 20058 PONTOISE – 95020 CERGY-PONTOISE

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire de l'association AMETIF SANTE AU TRAVAIL se sont réunis sur convocation du conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre présent au moment de son entrée en séance, d'où il apparaît :

- le nombre de membres présents à hauteur de 8 adhérents
- le nombre de membres représentés à hauteur de 660 pouvoirs.

Monsieur Laurent SAINT-DENIS préside la séance, en sa qualité de président d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL.

Madame Fanny Cartier assume les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Jorel, commissaire aux comptes, est présente.

Le président constate que l'assemblée générale extraordinaire est réunie sur seconde convocation sans quorum conformément à l'article 19 des statuts, à défaut d'avoir réuni le quorum sur première convocation lors de sa séance du 3 avril 2023. En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, ce jour.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée générale, réunie en séance extraordinaire, est le suivant :

- Approbation de la fusion avec le CMIE, et du texte définitif du traité ;
- Approbation de la dissolution corrélative de l'association, avec effet à la date de la fusion et sous condition de sa réalisation ;
- Pouvoir pour la signature du traité de fusion définitif ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée générale extraordinaire :

- Un exemplaire de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire,
- La feuille de présence certifiée exacte,
- Le projet de traité de fusion avec AMETIF SANTE AU TRAVAIL,

L'assemblée générale extraordinaire, sur sa demande, donne acte au président de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

*

Le président rappelle le contexte de l'opération de restructuration envisagée. En effet, compte-tenu de la convergence et de la complémentarité de leurs actions et organisations, AMETIF SANTE AU TRAVAIL et le CMIE envisagent de se rapprocher.

Le CMIE et AMETIF SANTE AU TRAVAIL sont deux Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Les associations AMETIF ST et CMIE poursuivent toutes deux leur objet au profit de leurs membres respectifs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapprochement des associations AMETIF ST et CMIE s'inscrit dans le contexte général d'une forte évolution de la santé au travail et de la réorganisation des services de santé au travail, résultant notamment de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011, de la loi Rebsamen n°2015-994 du 17 août 2015, de la loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016 et des textes réglementaires pris pour leur application ; outre la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, entrée en vigueur le 31 mars 2022.

Le rapprochement des associations AMETIF ST et CMIE s'inscrit dans les orientations des politiques publiques conduisant à une augmentation de la taille des structures de santé au travail et plus particulièrement du nombre de salariés suivis, à travers les missions qui sont celles des services de prévention et de santé au travail, et plus particulièrement des moyens mis à disposition afin de mener des actions de prévention primaire.

Ce rapprochement rendrait la nouvelle structure plus visible vis-à-vis de la DREETS, de la DGT, de la CRAMIF, de l'ARACT, et des branches professionnelles.

Les associations AMETIF ST et CMIE SEST ont une typologie d'adhérents complémentaire en matière de secteurs d'activités suivis. Le rapprochement de l'AMETIF ST et du CMIE SEST permettrait à la nouvelle structure d'offrir à ses adhérents un champ plus large d'expertise métiers, sur des territoires complémentaires en mettant en œuvre des pratiques homogènes.

La nouvelle structure associerait les systèmes et pratiques qualité de l'AMETIF ST et du CMIE SEST, et s'inscrirait dans une politique de développement durable dans une démarche éco-responsable.

La nouvelle structure favoriserait notamment :

- L'amélioration de l'offre et de la qualité du service aux entreprises,
- L'harmonisation et le développement des bonnes pratiques de prévention,
- L'harmonisation des règles de gestion des entreprises adhérentes,
- L'harmonisation du pilotage stratégique dans la prise en compte du PNST, PRST et des CPOM.

Ce rapprochement serait juridiquement une opération de fusion-absorption d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL au sein du CMIE.

Par cette opération, le CMIE reprendrait l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par AMETIF SANTE AU TRAVAIL, et sur la totalité des actifs et passifs qui y seraient attachés, tels qu'ils existeraient à la date de la réalisation de la fusion.

Sur le plan juridique, l'opération de fusion aurait un effet différé au premier jour du mois suivant les assemblées générales extraordinaires d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL et du CMIE approuvant l'opération de fusion, soit au plus tôt le 1^{er} mai 2023, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- L'établissement par le cabinet PKF – Arsilon, représenté par Monsieur Francis Chartier sis 47 Rue de Liège, 75008 Paris, commissaire à la fusion, d'un rapport se prononçant sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif et exposant les conditions financières de l'opération ; étant précisé que cette condition est réalisée ;
- La publication, par AMETIF SANTE AU TRAVAIL, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015; étant précisé que cette condition est réalisée ;
- La publication, par le CMIE SEST, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015; étant précisé que cette condition est réalisée ;
- La mise à disposition de documents au profit des membres d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ; étant précisé que cette condition est réalisée ;
- La mise à disposition de documents au profit des membres du CMIE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ; étant précisé que cette condition est réalisée ;
- L'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL, décidant la fusion. C'est l'objet de la présente réunion ;
- L'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire du CMIE, décidant la fusion ; étant précisé que l'assemblée générale extraordinaire du CMIE est convoquée, ce jour, sur ce sujet.

Sur les plans comptable et fiscal, la fusion produirait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, le président précise qu'aux termes de son rapport daté du 1^{er} mars 2023, le commissaire à la fusion précité a formulé les observations suivantes, sur « *l'appréciation des valeurs de l'actif et du passif des entités concernées* :

« APPRECIATION DES VALEURS DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES ENTITES CONCERNEES

Les apports ont été évalués à leur valeur nette comptable résultant de la situation comptable arrêtée au 30 novembre 2022 par le conseil d'administration d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL.

Le projet de traité d'apport stipule que les actifs et passifs transmis seront transférés au CMIE sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en raison de la date d'effet rétroactive de la fusion sur les plans comptables et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

Nous observons que :

- La valeur comptable individuelle des actifs et passifs apportés est présentée dans le projet de traité de fusion sur la base de leur valeur résultant de la situation comptable de l'association absorbée en date du 30 novembre 2022 ;
- La date d'effet comptable de la fusion telle que stipulée dans le projet de traité de fusion est le 1^{er} janvier 2023 ;
- **Entre la date du 30 novembre 2022 et la date du 1^{er} janvier 2023, la valeur individuelle des actifs et passifs apportés est susceptible de variations** résultant notamment des éléments suivants :
 - La non revue du rattachement au 30 novembre 2022 des produits et des charges n'a été réalisée : le chiffre d'affaires retenu au 30/11 est celui de l'exercice comptable annuel, les charges notamment les charges de personnel, les amortissements... ;
 - L'absence de charges constatées d'avances, de factures non parvenues, de charges à payer, de produits constatés d'avance par exemple ;
 - L'absence de calcul de la provision pour indemnité de départ à la retraite et de sa comptabilisation au 30 novembre 2022 ;
 - L'absence de comptabilisation des donations au amortissement au 30 novembre 2022 ;
 - L'absence analyse des adhérents douteux n'a pas été réalisée au 30 novembre 2022 rendant difficile l'appréciation de la recouvrabilité des créances adhérents ;
 - Par ailleurs, les charges de personnel telles que les primes et le 13^{ème} mois ainsi que toutes les provisions pour charges sociales afférentes n'ont pas été prises en compte dans l'établissement de la situation intermédiaire malgré leur caractère significatif notamment au vu des données prévisionnelles fournies ;
 - Enfin, le chiffre d'affaire a été comptabilisé dans sa totalité au 30 novembre 2022 sans tenir compte de l'impact du mois de décembre.

Compte tenu de ces observations, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la présentation de la valeur individuelle des apports ainsi que la valeur de l'actif net apporté figurant dans le projet de traité de fusion.

Concernant la valeur globale des apports, nous constatons qu'une évaluation du patrimoine immobilier de l'Association absorbée a été réalisée par le Cabinet Chambly Arthurimmo, en date du 23 février 2021. Bien qu'ancienne, cette évaluation ne fait pas apparaître de risque de dépréciation de l'actif immobilier de l'Association absorbée.

Cette évaluation nous a permis de relever les points suivants :

- Une plus-value de 34 K€ sur le centre de Osny,
- Une plus-value de 47 K€ sur le centre de Béthunes,
- Une moins-value de -16 K€ sur le centre d'Ordinal.

Au total sur les 3 centres, nous constatons une plus-value globale de l'ordre de 65 K€.

Cette évaluation nous a également permis de constater l'évaluation du siège qui est détenu par SCIMEVO, SCI détenue à 100% par l'AMETIF :

Une plus-value de 545 K€ sur le siège 7 avenue de la Palette. »

Compte tenu de ces observations et dans la perspective d'une totale transparence, le traité de fusion a été complété, en tant que de besoin, des éléments d'actif et de passif d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 soumis à l'arrêté du conseil d'administration de l'association le 13 avril 2023.

Enfin, le président rappelle que, conformément aux dispositions conventionnelles du traité de fusion, l'assemblée générale du CMIE sera appelée à approuver notamment, d'une part, la modification de ses statuts pour devenir ESSENSIEL, et d'autre part, l'évolution de sa gouvernance.

Le président déclare ensuite la discussion ouverte.

Après discussion, plus personne ne demandant la parole, le président soumet à l'assemblée générale les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

*

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la fusion avec le CMIE, et du texte définitif du traité

Après la présentation faite par le président des conditions dans lesquelles a été envisagé et préparé le traité de fusion d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL au sein du CMIE, et après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire approuve la fusion d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL au sein du CMIE.

Cette opération prendra effet, sur le plan juridique, au premier jour du mois suivant la réalisation des conditions suspensives, soit au plus tôt le 1^{er} mai 2023. Sur les plans comptable et fiscal, l'opération de fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. A ce titre, l'assemblée générale extraordinaire prend acte des conditions suspensives d'ores et déjà réalisées.

Cette opération est réalisée, à titre indicatif, sur la base d'une situation comptable intermédiaire d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL au 30 novembre 2022 arrêtée par le conseil d'administration d'AMETIF SANTE AU TRAVAIL, faisant ressortir un total de bilan d'un montant de 9.299.539 euros, et un actif net d'un montant de 7.911.436 euros.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire approuve le traité de fusion qui lui est soumis, établi conformément aux dispositions de l'article 15-2 du décret du 16 août 1901.

A ce titre, l'assemblée générale extraordinaire approuve le traité de fusion article par article et dans son intégralité et en particulier les dispositions relatives à la date d'effet de la fusion, à la transmission universelle du patrimoine, et à l'existence de contreparties.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

Résultat des votes : 668 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de la dissolution corrélative de l'association avec effet à la date de la fusion et sous condition de sa réalisation

Comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution et après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire approuve la dissolution sans liquidation corrélative de l'association, avec effet à la date de la fusion et sous condition de sa réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

Résultat des votes : 668 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

TROISIEME RESOLUTION
Pouvoir pour la signature du traité de fusion définitif

Comme conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, et après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au président, ou à toute personne que ce dernier pourrait se substituer, aux fins de signer le traité de fusion définitif conformément au texte joint en annexe.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

Résultat des votes : 668 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

QUATRIEME RESOLUTION
Pouvoir pour les formalités

En conséquence des précédentes résolutions, après avoir entendu les explications du président et après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire approuve et donne tous pouvoirs au président ou à toute personne qu'il mandatera, aux fins d'accomplir tous actes et toutes formalités, faire toutes déclarations utiles, et généralement faire le nécessaire afin de mettre en œuvre les résolutions précédentes, notamment déclarer la dissolution de l'association auprès des services de la Préfecture du Val-d'Oise.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

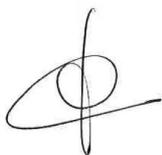
Résultat des votes : 668 Pour / 0 Contre / 0 Abstention

*

Plus personne ne demandant la parole, la séance de l'assemblée générale extraordinaire de l'association AMETIF SANTE AU TRAVAIL est levée à 16h40.

Des éléments précités, a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le président et le secrétaire de séance.

La secrétaire de séance
Madame Fanny CARTIER



Le président
Monsieur Laurent SAINT-DENIS

